

# Travailleurs en ESAT

## 1<sup>er</sup> janvier 2011 - Rémunération garantie

Madame, Monsieur le directeur

Les droits à l'AAH sont revus au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Vous trouverez ci-dessous des explications sur le mode de calcul de cette prestation, compte tenu de la nouvelle réglementation. Le calcul de l'AAH sur une base trimestrielle ne concerne pas, en général, les usagers d'ESAT. Cependant, une modification intervient à partir de janvier 2011 en cas de réduction du temps de travail (voir p.4).

### ◆ Renouvellement des droits à l'AAH

Chaque année, la MSA vous demande des informations concernant la rémunération garantie versée aux bénéficiaires de l'AAH.

La période de paiement des prestations familiales est désormais l'année civile. Les informations qui vous ont été demandées concernent donc le mois de novembre qui précède, soit le mois de novembre 2010 (ou à défaut, décembre 2010).

**C'est le montant net payé qui doit être déclaré : pour cela, il faut retirer du «net imposable» la CRDS et la CSG «non déductible».**

Le montant de l'AAH est de **711,95 €** depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le montant du plafond de ressources pour une personne seule est, en conséquence, de **8 543,40 €** (12 fois le montant mensuel de l'AAH).

A compter du 1.1.2011, il est tenu compte des ressources de l'année **2009**.

- En règle générale, pour un bénéficiaire en ESAT, l'AAH de janvier 2011 baisse par rapport au montant payé depuis septembre 2010. En effet, il est tenu compte des revenus de 2009, normalement plus élevés qu'en 2008, sans que le montant du plafond change. Cependant, l'AAH augmentera au 1<sup>er</sup> avril 2011.

### ◆ Prime à l'excédent brut d'exploitation

Vous pouvez verser une prime d'intéressement à l'excédent brut d'exploitation en faveur des personnes employées dans vos établissements. Cette prime est imposable. Cependant, elle ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'A.A.H. Vous ne devez donc pas la déclarer sur ce questionnaire concernant le mois de novembre 2010.

- Si vous avez versé une prime de ce type en 2009, afin d'éviter une baisse de l'AAH en conséquence, vous pouvez nous indiquer pour chaque bénéficiaire le **montant imposable versé pour toute l'année 2009**. Nous pourrions déduire cette somme du salaire imposable transmis par la DGI (direction générale des impôts) ou déclaré par le bénéficiaire.

## ◆ Minoration des ressources pour le calcul de l'AAH

Pour le calcul de l'AAH, un «coefficient réducteur» de 20% est appliqué aux revenus d'activité professionnelle et aux pensions. L'abattement fiscal de 10 % (ou les frais réels) est également déduit.

$$\text{AAH mensuelle} = \frac{\text{Plafond} - (\text{revenu net activité ou pension} \times 80\%) - \text{autres revenus}}{12}$$

► cette règle de calcul ne s'applique plus aux revenus perçus en milieu ordinaire de travail.

## ◆ Transmission directe des revenus imposables par les impôts

La MSA reçoit désormais directement de la Direction Générale des Impôts les revenus déclarés par les bénéficiaires.

Cependant, des difficultés peuvent apparaître lorsque la base de calcul n'est pas la même pour l'impôt sur le revenu et pour les prestations familiales.

► Lorsque des revenus imposables proviennent d'un **contrat de rente-survie** ou d'un **contrat épargne-handicap**, le montant de ces revenus doit nous être signalé.

En effet, les revenus d'un contrat de rente-survie ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de l'AAH et des aides au logement. Les revenus d'un contrat épargne-handicap ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AAH.

► Une prime de transport n'a pas à être déclarée aux Impôts, lorsqu'elle est versée dans les conditions prévues par la législation fiscale.

## ◆ Abattement de 3,5 à 5% sur le revenu perçu en ESAT

Un abattement sur la rémunération garantie nette (rémunération du travail + aide au poste) est pratiqué en fonction du taux de rémunération du travail par rapport au SMIC. Il est appliqué avant l'abattement fiscal de 10% (ou frais réels).

L'abattement de 3,5% est pratiqué dès que le taux de la rémunération du travail est supérieur à 5,00% du SMIC.

Taux rémunération du travail	5	Plus de 5	A compter de 10	A compter de 15	20 à 50	Plus de 50
% abattement	0	3.5	4	4.5	5	0

Ci-dessous quelques exemples :

	Avec carte d'invalidité			Sans carte d'invalidité	
Salaires imposables 2008	7 087,50	7 087,50	7 087,50	7 087,50	7 087,50
Après coefficient réducteur de 20%	5 670	5 670	6 318	5 670	5 670
Taux rémunération travail	5,00%	5,50%	10,00%	5,00%	5,50%
Abattement ESAT	0%	3,50%	4,00%	0%	3,50%
Salaires après abattement ESAT	5 670,00	5 471,55	6 065,28	5 670,00	5 471,55
Revenu après abattement 10 %	5 103,00	4 924,40	5 458,75	5 103,00	4 924,40
Abattement carte invalidité	- 2 276,00	- 2 276,00	- 2 276,00	0,00	0,00
<b>Base de calcul AAH</b>	<b>2 827,00</b>	<b>2 648,40</b>	<b>3 182,75</b>	<b>5 103,00</b>	<b>4 924,40</b>
Plafond AAH	8 543,40	8 543,40	8 543,406	8 543,40	8 543,40
<b>AAH</b>	<b>476,37</b>	<b>491,256</b>	<b>446,72</b>	<b>286,70</b>	<b>301,58</b>

## ◆ Nouveaux bénéficiaires de la rémunération garantie depuis le 1.1.09

Lorsque la rémunération garantie n'a pas été perçue pendant l'année entière, le calcul de l'AAH se fait sur la base d'une reconstitution fictive des ressources. Celle-ci correspond à 12 fois le montant de **l'aide au poste** du mois d'attribution de la rémunération garantie<sup>1</sup>, ou du mois de novembre précédant le début de la période de paiement.

**Il s'agit du montant net payé, et non du montant net imposable.** Vous devez retirer du net imposable la CRDS et la CSG «non déductible».

Lorsque l'aide au poste n'a été versée que pour une partie du mois, il est nécessaire de le préciser et d'indiquer le montant correspondant à un mois complet. Cette reconstitution n'est nécessaire que pour les nouveaux bénéficiaires (mois d'admission à la rémunération garantie, année suivante).

Pour les personnes à temps partiel, c'est le montant net, au prorata du temps de travail, qui doit être indiqué.

Le «revenu net catégoriel» sera :

*12 fois l'aide au poste (montant net payé) de novembre 2010*

- coefficient réducteur de 20%
- abattement de 3,5% à 5% en fonction du taux de rémunération du travail de novembre 2010
- abattement fiscal (10% ou frais réels + revenus non professionnels (revenus de capitaux, 80% des pensions alimentaires ...) 2009
- abattement carte d'invalidité

Il n'est pas tenu compte des revenus professionnels éventuellement perçus en 2009.

<sup>1</sup> L'AAH est révisée dès le premier mois d'attribution de la rémunération garantie, sur la base de l'aide au poste d'un mois complet. La diminution de l'AAH peut donc être supérieure à la rémunération versée, en cas d'attribution en courant de mois.

	Avec carte d'invalidité			Sans carte d'invalidité	
Aide au poste 11/2009	671,88			671,88	
<b>Aide au poste nette</b>	<b>524,07</b>			<b>524,07</b>	
Aide au poste x 12	6 288,83			6 288,83	
Après coefficient réducteur de 20%	5 031,06			5 031,06	
Taux rémunération travail	5,00%	5,50%	10,00%	5,00%	5,50%
Abattement ESAT		3,50%	4,00%		3,50%
Salaires après abattement ESAT	5 031,06	4 854,98	4 829,82	5 031,06	4 854,98
Revenu après abattement 10 %	4 527,96	4 369,48	4 346,84	4 527,96	4 369,48
Abattement carte invalidité	-2 276	-2 276	-2 276	0	0
<b>Base de calcul AAH</b>	<b>2 251,96</b>	<b>2 093,48</b>	<b>2 070,84</b>	4 527,96	4 369,48
Plafond AAH	8 543,40	8 543,40	8 543,40	8 543,40	8 543,40
<b>AAH</b>	<b>524,29</b>	<b>537,49</b>	<b>539,38</b>	<b>334,62</b>	<b>347,83</b>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la reconstitution fictive concerne les personnes devenues bénéficiaires de la rémunération garantie après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les exemples ci-dessus ont été réalisés sur la base d'un taux de cotisation de 22%.

## Lors de l'entrée à l'ESAT

Vous devez nous indiquer, lors de l'admission à la rémunération garantie d'un nouveau bénéficiaire :

- la date d'embauche
- le taux de rémunération du travail par rapport au SMIC
- le montant net payé de l'aide au poste (pour un mois complet)
- le montant net total de la rémunération garantie (pour un mois complet).

⇒ le montant de l'AAH est revu le mois d'admission à la rémunération garantie. En cas d'admission en cours de mois, la réduction de l'AAH peut être supérieure à la nouvelle rémunération.

## ◆ Nouveau : réduction du temps de travail

Lorsqu'il y a réduction du temps de travail d'au moins 10% pendant 2 mois minimum, l'AAH est revue. Un abattement est pratiqué sur les ressources d'activité du bénéficiaire. Cet abattement est arrondi au décile inférieur.

Exemple : En cas de réduction du temps de travail de 15% (taux compris entre 10% et moins de 20%), l'abattement sur les revenus d'activité du bénéficiaire sera de 10%.

L'abattement est d'un maximum de 80%.

Il est appliqué à partir du mois qui suit la réduction du temps de travail, jusqu'à la fin de la période de paiement qui suit.

Ainsi, en cas de réduction en février 2011, l'abattement est pratiqué du 1er mars 2011 au 31 décembre 2012.

L'abattement se fait sur les ressources de la personne concernée, que ce soit le bénéficiaire d'AAH ou son conjoint.

Date d'application : il s'applique aux réductions du temps de travail à compter de décembre 2010 (application au 1<sup>er</sup> janvier 2011). Cependant, lorsqu'une neutralisation sur les revenus professionnels a commencé dans le courant de l'année 2010 (réduction d'un temps plein à un mi-temps maximum), elle est poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2011.

Attention : la réduction d'activité peut avoir des conséquences ultérieures sur les indemnités journalières ou une pension d'invalidité.

## ◆ Départ de l'ESAT et révision du montant de l'AAH

En cas de départ de l'ESAT, l'AAH est revue à partir du mois qui suit. Il n'est plus tenu compte des revenus perçus en ESAT si le bénéficiaire n'a pas de revenus de substitution (pensions, indemnités journalières, indemnités chômage). En cas de perception de ces revenus de substitution, l'AAH est calculée à partir d'un abattement de 30% sur les revenus professionnels.

**Le montant de l'AAH est par ailleurs réduit en cas de perception d'une pension d'invalidité ou de retraite.**

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire est tenu de faire valoir ses droits à pension d'invalidité ou de retraite.